

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE
AU NIVEAU UNIVERSITAIRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

SE FONDANT sur l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti, conclue le 6 septembre 1994, les Parties partagent un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUHAITANT favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Québec et la République de Djibouti;

DÉSIREUX également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec et de la République de Djibouti;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et son annexe demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie djiboutienne des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants djiboutiens inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade universitaire de 1^{er} cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après appelées « exemptions ».

Sur la base des crédits disponibles pour la Partie djiboutienne et de l'utilisation des exemptions attribuées, le nombre d'exemptions accordé est établi à trois (3) au 1^{er} cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles est fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions sont décrites à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- agriculture, agroalimentaire;
- développement rural et urbain (infrastructures sanitaires, urbanisme);
- énergie, énergies renouvelables;
- sciences de l'administration, gestion, économie, finance;
- sciences de l'environnement (gestion de l'eau, gestion des catastrophes naturelles);
- gestion des services de la santé et des services sociaux;
- sécurité publique et criminologie;
- transports, économie maritime;
- sciences de l'éducation (formation, évaluation, administration et adaptation scolaire);
- littérature, études québécoises et didactique du français;
- sciences du génie, sciences et techniques;
- sciences sociales et politiques.

ARTICLE 4

Les Parties conviennent d'appliquer le principe d'équité lors de la sélection des étudiants. Les exemptions sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus un (1) du nombre total des exemptions offertes.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 6

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemptions de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 7

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application de la présente entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 8

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

L'annexe fait partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation tient compte, notamment, de la parité femmes-hommes, du taux d'utilisation des exemptions, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires, des mesures de soutien financier, ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Par ailleurs, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I, pourront, à la mi-parcours de la présente entente, effectuer un bilan relatif à sa mise en œuvre. Ce bilan sera considéré dans l'évaluation finale, laquelle doit être réalisée avant la reconduction de la présente entente.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

À Montréal, le 13 juillet 2021

À Djibouti, le 1^{er} décembre 2021

(Original signé)

(Original signé)

Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur

Aboubaker Hassan
Secrétaire Général
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

À Québec, le 8 septembre 2021

(Original signé)

Nadine Girault
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une exemption attribuée à un étudiant djiboutien permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme conduisant à un diplôme de grade universitaire de 1^{er} cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption, tout étudiant djiboutien doit :

- détenir un passeport valide de la République de Djibouti;
- détenir un certificat d'acceptation du Québec et un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration;
- être recommandé par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver;
- avoir rempli et transmis au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- trois (3) ans pour des études universitaires de 1^{er} cycle au baccalauréat (90 crédits) à raison de 30 crédits par année ou quatre (4) ans (120 crédits) à raison de 30 crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats).

Sous réserve de la section 5 de la présente annexe, un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption entre en vigueur lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel le programme d'études a débuté.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit être inscrit à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, à des cours crédités dans le programme pour lequel l'exemption est demandée.

En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation des responsables de la gestion des exemptions pour les Parties québécoise et djiboutienne. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il fréquente et n'est plus autorisé à s'inscrire à temps plein et de façon continue à son programme d'études.

Lorsque le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise, désigné à la section 6 de la présente annexe, retire une exemption à un étudiant djiboutien, il informe par écrit le responsable de la Partie djiboutienne des motifs de cette décision et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants djiboutiens bénéficiant d'une exemption qui est transmise aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un étudiant djiboutien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un étudiant djiboutien peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant djiboutien de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme. Il est suggéré à l'étudiant de compléter ses stages obligatoires, s'il y a lieu, durant le trimestre d'été.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires ainsi que de la sélection des candidats. La procédure retenue pour la sélection des étudiants doit être transparente et le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne doit informer, au préalable, de façon annuelle et par écrit, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise des modalités de recrutement.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires sont les suivantes, le pli postal ou la date de transmission par voie électronique en faisant foi :

Trimestre d'automne	Trimestres d'hiver et d'été
30 avril	30 septembre

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise aux dates prévues ne sera pas considérée.

Lors de l'envoi, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne doit transmettre au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise :

- la liste des étudiants dont il recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui,

pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;

- pour chaque étudiant recommandé, la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois;
- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment complété et signé par l'étudiant, disponible à l'adresse : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise établit la liste préliminaire des étudiants djiboutiens qui bénéficieront d'une exemption. Il transmet cette liste au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption et de la durée de celle-ci dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne doit inviter l'étudiant à s'inscrire dans l'établissement de niveau universitaire québécois le plus rapidement possible. Une inscription tardive pourrait entraîner le retrait de son exemption.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise procède à la vérification du respect des conditions relatives à l'attribution des exemptions des étudiants sélectionnés au Programme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. À la suite de cette vérification, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise fournit une liste définitive des étudiants exemptés au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie djiboutienne s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophone et culturelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : drci@education.gouv.qc.ca

La Partie djiboutienne désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Adresse : Route de l'aéroport
Téléphone : +25 3 21 327 310
Courriel : sg@mensur.gouv.dj